

Décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013

*Mme Charly K.*

*(Imprescriptibilité de l'action du ministère public en négation de nationalité)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 25 septembre 2013 par la Cour de cassation (première chambre civile, arrêt n° 1140 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par Mme Charly K., agissant en qualité de représentante légale de sa fille mineure Christine K., et portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 29-3 du code civil.

Dans sa décision n° 2013-354 QPC du 22 novembre 2013, le Conseil constitutionnel a jugé que la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil est conforme à la Constitution.

## **I. – Les dispositions contestées**

### **A. – Octroi et preuve de la nationalité française**

Une personne peut être française en vertu de différentes règles. À cet égard, il convient de distinguer l'attribution de la nationalité française de son acquisition.

Certaines règles régissent l'*attribution* de la nationalité française, c'est-à-dire son octroi à l'intéressé dès sa naissance. En particulier :

– selon l'article 18 du code civil, « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* » ;

– selon l'article 19-3, « *Est français l'enfant né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né* ».

D'autres règles régissent l'*acquisition* de la nationalité française, c'est-à-dire l'octroi, sans rétroactivité, de la nationalité française à un individu qui n'est pas né français. Le mécanisme permettant cette acquisition est variable :

– parfois, l'acquisition de la nationalité française est automatique. Par exemple :

\* selon l'article 22-1 du code civil, l'enfant mineur dont un parent, avec lequel il réside, acquiert la nationalité française devient lui-même français ; on parlait auparavant d'« effet collectif de la naturalisation », mais la règle est aujourd'hui générale ;

\* selon le premier alinéa de l'article 21-7, « *Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans* » ;

– d'autres fois, l'acquisition de la nationalité résulte d'une décision de l'autorité publique, à la suite d'une demande formée par l'intéressé : c'est essentiellement l'hypothèse de la naturalisation (articles 21-14-1 et suivants) ;

– enfin, l'acquisition de la nationalité peut être subordonnée à une *déclaration de nationalité* de l'intéressé. En particulier :

\* avant sa majorité, l'enfant né en France de parents étrangers et qui y réside peut acquérir, sous certaines conditions, la nationalité française par une déclaration (article 21-11) ;

\* le conjoint d'un Français peut, après quatre ou cinq ans de mariage et de vie commune selon les cas, acquérir la nationalité française par déclaration (article 21-2) ;

\* selon le premier alinéa de l'article 21-13, « *Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration [...] les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration* ».

Les difficultés de preuve de la nationalité française, et la fréquente nécessité de fournir cette preuve, ont conduit le législateur à prévoir la délivrance par le greffier en chef du tribunal d'instance, sur demande de l'intéressé, d'un certificat de nationalité. Celui-ci « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* » (article 31-2).

Quant à la charge de la preuve de la nationalité française, l'article 30 du code civil pose le principe dans son alinéa premier : « *La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause* ». Il ajoute cependant une exception à cette règle dans son second alinéa : « *Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française ...* ».

## B. – Historique des dispositions contestées

Le code de la nationalité de 1945 a posé les règles du contentieux de la nationalité, qui étaient jusque-là essentiellement jurisprudentielles. A ainsi été consacrée la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. A également été reconnue, à l'article 129, l'existence d'une action en déclaration ou en négation de nationalité. Cette disposition a été précisée par la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, puis recodifiée – avec l'ensemble du droit de la nationalité – à l'article 29-3 du code civil, par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité.

La particularité de l'action en déclaration ou en négation de nationalité est d'être une action abstraite, c'est-à-dire qu'elle est détachée de tout litige sur une conséquence à tirer de l'existence ou de l'absence de la nationalité française. Son seul objet est de faire juger si un individu a ou n'a pas la nationalité française.

L'alinéa premier de l'article 29-3 prévoit l'action de l'individu concerné. Cette action doit alors être intentée contre le ministère public, qui représente l'État. La première phrase de l'alinéa second prévoit l'action du ministère public lui-même, agissant contre l'individu dont la nationalité est en cause. Les deux autres phrases du second alinéa prévoient respectivement que le ministère public est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité et qu'il doit être mis en cause lorsqu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal.

L'action déclaratoire ou négatoire de nationalité n'est soumise à aucune prescription. La solution est bien établie en jurisprudence<sup>1</sup>.

Un auteur s'est cependant interrogé sur le point de savoir si la réforme de la prescription par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ne devait pas conduire à la soumettre à la prescription de droit commun<sup>2</sup>, sans que la Cour de cassation ait pour l'heure apporté de réponse à cette question nouvelle.

Pour évoquer les applications jurisprudentielles de la première phrase du second alinéa de l'article 29-3, on peut citer l'action en négation de nationalité intentée par le ministère public à l'égard :

<sup>1</sup> 1<sup>ère</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juillet 2003, pourvoi n° 01-02.242 ; 1<sup>ère</sup> Civ., 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10.105 ; 1<sup>ère</sup> Civ., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.792.

<sup>2</sup> V. P. Lagarde, *La nationalité française*, Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 2011, n° 73.53.

- d’une personne qui avait produit un faux acte de naissance pour se faire reconnaître la nationalité française<sup>3</sup> ;
- d’une personne dont la nationalité française avait été reconnue par l’effet collectif de la déclaration de nationalité de son père, alors qu’elle était majeure au moment de cette déclaration<sup>4</sup> ;
- d’une personne dont la nationalité avait été reconnue sur le fondement d’une déclaration de nationalité qui n’existait en réalité pas<sup>5</sup>.

Dans la mesure où l’article 21-13 du code civil permet l’acquisition de la nationalité française par le jeu de la possession d’état, si l’action en négation de nationalité est intentée par le ministère public de manière très tardive, il est possible pour la personne concernée de souscrire une déclaration de nationalité. La possession d’état ne doit pas être équivoque, mais la jurisprudence interprète cette exigence de manière relativement souple : « *en dehors du cas où la possession d’état de Français a été constituée ou maintenue par fraude, il semble au contraire que la possession d’état de Français soit compatible avec la conscience qu’a l’intéressé de son extranéité ou avec le doute qu’il peut avoir sur sa nationalité française* »<sup>6</sup>. Ce mode d’acquisition de la nationalité permet de tempérer les conséquences les plus sévères de l’imprescriptibilité de l’action en négation de nationalité.

### C. – Origine de la QPC et question posée

La requérante, de nationalité congolaise, est née en 1969 en République démocratique du Congo. Sa fille, Christine est née le 12 mars 2001 en France et a été reconnue par un homme de nationalité française.

Le résultat de cette reconnaissance est que Christine devait alors être considérée de nationalité française, en application de l’article 18 du code civil, puisqu’elle est née d’un père français, et que le lien de filiation a été établi avant sa majorité. Le greffier en chef du tribunal d’Ivry-sur-Seine a donc logiquement délivré à celle-ci un certificat de nationalité française en 2003.

Cependant, la reconnaissance paternelle a été annulée par le TGI de Lille le 3 juillet 2007, comme étant frauduleuse.

---

<sup>3</sup> 1<sup>ère</sup> Civ., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-23.096.

<sup>4</sup> 1<sup>ère</sup> Civ., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-15.792.

<sup>5</sup> 1<sup>ère</sup> Civ., 22 juin 2004, pourvoi n° 02-10.105.

<sup>6</sup> P. Lagarde, *op. cit.*, n° 33.121.

Le 28 mars 2011, le procureur de la République a fait assigner devant le TGI de Paris Mme Charly K., en tant que représentante légale de sa fille Christine, en négation de la nationalité française de cette dernière.

À cette occasion, Mme K. a posé une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 29-3 du code civil. Par un jugement du 27 juin 2013, le TGI de Paris a transmis cette QPC à la Cour de cassation. Par son arrêt du 25 septembre 2013, la première chambre civile a renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel, au motif qu'elle « *présente un caractère sérieux dans la mesure où l'action du ministère public, en ce qu'elle n'est soumise à aucune prescription, est susceptible de porter atteinte tant au droit à un procès équitable dès lors qu'elle oblige quiconque à conserver, sa vie durant, les éléments probatoires sur le fondement desquels a été reconnue sa qualité de Français, qu'au droit au respect de la vie privée en raison de la menace perpétuelle qui en résulte d'une exclusion de la communauté nationale* ».

Outre ces griefs énoncés par la décision de renvoi, la requérante contestait également l'atteinte au principe d'égalité devant la loi, l'action en négation de la nationalité n'étant soumise à aucun délai de prescription alors que les autres formes de perte de la nationalité connaissent de tels délais.

L'association SOS Soutien ô sans papiers a produit des observations en intervention devant le Conseil constitutionnel. Dans ces observations, outre la reprise des griefs formulés par la requérante, il était avancé que les dispositions contestées, par les conséquences qu'elles étaient susceptibles de produire, portaient également atteinte au principe de sécurité juridique et étaient ainsi contraires aux droits et libertés garantis par la Constitution.

## **II. – Examen de constitutionnalité des dispositions contestées**

La requérante invoquait trois griefs, portant sur le principe d'égalité, le droit au respect de la vie privée et le droit à un procès équitable. L'association intervenante invoquait également le principe de sécurité juridique. Dans tous les cas, les griefs se fondaient sur l'absence de prescription de l'action en négation de la nationalité ouverte au profit du ministère public.

Au vu de ces griefs, le Conseil constitutionnel a considéré que la QPC portait sur la seule première phrase du second aliéna de l'article 29-3 du code civil (cons. 3)<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup> V. récemment les décisions n° 2013-327 QPC du 21 juin 2013, *SA Assistance Sécurité et Gardiennage (Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – Validation législative)*, cons. 3 ; 2013-343

Dans un second temps, pour contrôler la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions ainsi circonscrites, le Conseil a pris en considération l'interprétation qui en est donnée par la Cour de cassation. La lettre de la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil ne traite en effet nullement de la prescription de l'action. C'est la jurisprudence qui a consacré son imprescriptibilité.

Le Conseil a admis à plusieurs reprises qu'une QPC pouvait porter sur l'interprétation de la loi par une juridiction : « *en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* »<sup>8</sup>.

Sans reprendre ce considérant de principe, la solution étant désormais bien établie, le Conseil a visé les arrêts pertinents de la Cour de cassation<sup>9</sup> et affirmé « *qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible* » (cons. 5).

## **A. – La garantie des droits**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

Le Conseil constitutionnel juge constamment « *qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire* »<sup>10</sup>.

---

QPC du 27 septembre 2013, *Epoux L. (Détermination du taux d'intérêt majorant les sommes indûment perçues à l'occasion d'un changement d'exploitant agricole)*, cons. 3 ; 2013-352 QPC du 15 novembre 2013, *Société Mara Télécom et autre (Saisine d'office du tribunal pour l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire en Polynésie française)*, cons. 5.

<sup>8</sup> Décisions n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, *Mmes Isabelle D. et Isabelle B. (Adoption au sein d'un couple non marié)*, cons. 2 ; n° 2010-52 QPC du 14 octobre 2010, *Compagnie agricole de la Crau (Imposition due par une société agricole)*, cons. 4 ; et récemment n° 2013-336 QPC du 1<sup>er</sup> août 2013, *Société Natixis Asset Management (Participation des salariés aux résultats de l'entreprise dans les entreprises publiques)*, cons. 5.

<sup>9</sup> 1<sup>ère</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juillet 2003, 22 juin 2004 et 6 octobre 2010, préc.

<sup>10</sup> Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 7 et s. Voir aussi les décisions n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4 et s. ; n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 5 ;

Le Conseil a en particulier eu l'occasion de se prononcer sur l'action en contestation de la déclaration de nationalité dans sa décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012. À cette occasion, il a jugé :

*« 11. Considérant, en premier lieu que la première phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 prévoit qu'en cas de mensonge ou de fraude, le délai dans lequel le ministère public peut contester l'enregistrement court à compter du jour de la découverte de ce mensonge ou de cette fraude ; que ces dispositions ne méconnaissent pas en elles-mêmes le respect des droits de la défense ;*

*« 12. Considérant, en deuxième lieu, que la présomption de fraude instituée par la seconde phrase du troisième alinéa de ce même article a pour seul objet de faire présumer, lorsqu'est établie la cessation de la communauté de vie entre les époux dans les douze mois suivant l'enregistrement de la déclaration prévue à l'article 21-2, que cette communauté de vie avait cessé à la date de cette déclaration ; que cette présomption simple peut être combattue par tous moyens par le déclarant en rapportant la preuve contraire ; que, dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas, en elles-mêmes, le respect des droits de la défense ;*

*« 13. Considérant, en troisième lieu, que, toutefois, l'application combinée des dispositions de la première et de la seconde phrase du troisième alinéa de l'article 26-4 conduirait, du seul fait que la communauté de vie a cessé dans l'année suivant l'enregistrement de la déclaration de nationalité, à établir des règles de preuve ayant pour effet d'imposer à une personne qui a acquis la nationalité française en raison de son mariage d'être en mesure de prouver, sa vie durant, qu'à la date de la déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité, la communauté de vie entre les époux, tant matérielle qu'affective, n'avait pas cessé ; que l'avantage ainsi conféré sans limite de temps au ministère public, partie demanderesse, dans l'administration de la preuve, porterait une atteinte excessive aux droits de la défense »<sup>11</sup>.*

La motivation précitée de la décision de la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la QPC portant sur l'article 29-3 du code civil s'inspire de la rédaction de cette dernière décision.

Quant au principe de sécurité juridique, il n'est pas consacré en tant que tel par le Conseil constitutionnel, qui contrôle cependant les atteintes aux situations légalement acquises : *« Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres*

---

<sup>11</sup> Décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, *M. Omar S. (Conditions de contestation par le procureur de la République de l'acquisition de la nationalité par mariage)*.

*dispositions ; que, ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles ; qu'en particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant »<sup>12</sup>.*

S'agissant plus particulièrement de la question de la prescription, différentes décisions peuvent être mentionnées :

– à propos de la Cour pénale internationale, le Conseil a jugé qu'« *aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* »<sup>13</sup> ;

– en matière de sanctions disciplinaires, le Conseil a affirmé qu'« *aucune loi de la République antérieure à la Constitution de 1946 n'a fixé le principe selon lequel les poursuites disciplinaires sont nécessairement soumises à une règle de prescription ; que, dès lors, le grief tiré de ce que les dispositions contestées méconnaîtraient un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de prescription des poursuites disciplinaires doit être écarté* »<sup>14</sup> ;

– en matière de contestation de l'acquisition de la nationalité par mariage, le Conseil a jugé que le report du point de départ de la prescription au jour de la découverte du mensonge ou de la fraude ne méconnaissait pas le respect des droits de la défense<sup>15</sup>, tout en formulant une réserve d'interprétation pour limiter l'application cumulée de la présomption de fraude et du report dans le temps du point de départ de la prescription<sup>16</sup>.

## **2. – L'application à l'espèce**

Après avoir rappelé les différentes exigences qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (cons. 4), le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé que les dispositions contestées permettent au ministère public d'assigner une personne devant les juridictions judiciaires afin de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité française et relevé « *qu'il s'agit d'une action objective relative à des règles qui ont un caractère d'ordre public* », avant de rappeler aussi, comme il a été précédemment dit, « *qu'il*

<sup>12</sup> Décision n° 2013-322 QPC du 14 juin 2013, *M. Philippe W. (Statut des maîtres sous contrat des établissements d'enseignement privés)*, cons. 7.

<sup>13</sup> Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, *Traité portant statut de la Cour pénale internationale*, cons. 20.

<sup>14</sup> Décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, *M. Michel G. (Discipline des vétérinaires)*, cons. 5.

<sup>15</sup> Décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012, précitée, cons. 11.

<sup>16</sup> *Ibid.*, cons. 14.



*résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que cette action est imprescriptible* » (cons. 5).

Le Conseil a ensuite examiné la combinaison de l'imprescriptibilité de l'action en négation de nationalité avec la règle posée par le premier alinéa de l'article 30 du code civil, qui prévoit que la charge de la preuve de la nationalité pèse sur celui dont la nationalité est en cause. On retrouve en effet dans ce cas une combinaison proche de celle qui avait conduit à la réserve d'interprétation de la décision n° 2012-227 QPC du 30 mars 2012 : l'inversion de la charge de la preuve quant à l'existence d'une vie commune et à la durée de cette vie commune lors du dépôt de la déclaration permettant d'acquérir la nationalité française est limitée aux seules instances engagées par le ministère public dans les deux années à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration, afin d'éviter que soit conféré un avantage sans limite de temps au ministère public dans l'administration de la preuve.

La formule adoptée par la Cour de cassation dans son arrêt de transmission pour juger la question sérieuse s'inspirait d'ailleurs de cette décision.

Cependant, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel, *« les articles 31 et suivants permettent toutefois à toute personne de demander la délivrance d'un certificat de nationalité française, lequel a pour effet, selon le deuxième alinéa de l'article 30, de renverser la charge de la preuve »*. Le droit de la nationalité offre donc à tout individu le moyen de se libérer de la charge de la preuve, en demandant au greffier en chef du tribunal d'instance de lui délivrer un certificat de nationalité française, qui atteste de sa nationalité française. Dès lors, *« manque en fait le grief tiré de ce que l'absence de prescription de l'action du ministère public pour contester la nationalité française aurait pour effet d'imposer aux personnes considérées d'être en mesure de prouver, leur vie durant, les éléments leur ayant permis d'acquérir la nationalité française »*. Le Conseil a ensuite affirmé qu'*« aucun principe, ni aucune règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription »* avant de juger que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 devaient être écartés (cons. 6).

## **B. – Le principe d'égalité**

### **1. – La jurisprudence constitutionnelle**

Le principe d'égalité est proclamé par diverses dispositions de la Constitution et notamment par l'article 6 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel : *« La loi... doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »*. Le

Conseil constitutionnel en tire la règle selon laquelle « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »<sup>17</sup>.

Le Conseil a déjà examiné des différences de prescription au regard du principe d'égalité. Il a notamment jugé que :

– une différence de régime de prescription entre les créances selon que le débiteur est une personne publique ou une personne privée ne porte pas atteinte au principe d'égalité : « *aucune exigence constitutionnelle n'impose que les créances sur les personnes publiques soient soumises aux mêmes règles que les créances civiles ; qu'en instituant un régime particulier applicable aux créances contre certaines personnes publiques, le législateur pouvait prévoir des causes de suspension de la prescription différentes de celles applicables aux relations entre personnes privées ; qu'ainsi, la différence de traitement instaurée par le législateur entre les créanciers mineurs non émancipés soumis aux dispositions du code civil et ceux qui se prévalent d'une créance à l'encontre d'une personne publique visée par l'article premier de la loi précitée est fondée sur une différence de situation en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité doit être écarté* »<sup>18</sup> ;

– l'allongement du délai de prescription de trois mois à un an en matière de presse pour les délits commis à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion ne méconnaît pas le principe d'égalité<sup>19</sup>.

En matière de nationalité, le Conseil constitutionnel a examiné des dispositions du code civil au regard du principe d'égalité à plusieurs reprises :

– dans sa décision n° 93-321 DC du 20 juillet 1993 sur la loi réformant le code de la nationalité, il a statué sur diverses modifications du droit de la nationalité et a notamment jugé que :

\* « *les étrangers parents d'un enfant de nationalité française ne sont pas dans la même situation que ceux qui ne peuvent se prévaloir de ce lien de nature à favoriser l'appartenance nationale ; que dès lors en opérant une telle distinction*

<sup>17</sup> Ce qui a été rappelé, par exemple dans la décision n° 2010-601 DC du 4 février 2010, *Loi relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales*, cons. 11.

<sup>18</sup> Décision n° 2012-256 QPC du 18 juin 2012, *M. Boualem M. (Suspension de la prescription des créances contre les personnes publiques)*, cons. 5.

<sup>19</sup> Décision n° 2013-302 QPC du 12 avril 2013, *M. Laurent A. et autres (Délai de prescription d'un an pour les délits de presse à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion)*, cons. 6.

*eu égard à l'objectif d'intégration à la communauté nationale qu'il se fixait, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité » (cons. 4) ;*

*\* « au regard des conditions d'acquisition de la nationalité française que le législateur a entendu déterminer, les personnes qui prétendent à cette acquisition ne peuvent être regardées comme étant dans la même situation que celles qui sont françaises » (cons. 10) ;*

*\* « eu égard à l'objectif que s'est fixé le législateur de prendre en compte par la naissance de parents étrangers et de leurs enfants sur le sol français une présomption d'intégration, les enfants nés de parents eux-mêmes nés sur un territoire demeuré français et ceux nés de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance sont placés dans des situations différentes » (cons. 19) ;*

*\* « eu égard à l'objectif d'intégration qu'il s'est fixé, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité en distinguant, pour la détermination du droit à la nationalité française de leurs enfants, la situation de parents nés sur un territoire demeuré français de celle de parents nés sur un territoire ayant ultérieurement accédé à l'indépendance » (cons. 22).*

Cette jurisprudence reconnaît la liberté du législateur, lorsqu'il détermine les conditions d'accès à la nationalité française, pour instituer des traitements différents aux différents cas qu'il définit ;

– dans sa décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, le Conseil a statué sur la procédure de déchéance de la nationalité introduite à l'article 25 du code civil et qui prévoit que peuvent être déchues de la nationalité française les personnes ayant acquis la qualité de Français qui ont été condamnées pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme. L'article 25-1 du même code précise en outre qu'une telle déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française et que la déchéance ne peut être prononcée que dans un délai de dix ans à compter de la perpétration des faits en cause. Le Conseil constitutionnel a jugé *« qu'au regard du droit de la nationalité, les personnes ayant acquis la nationalité française et celles auxquelles la nationalité française a été attribuée à leur naissance sont dans la même situation ; que, toutefois, le législateur a pu, compte tenu de l'objectif tendant à renforcer la lutte contre le terrorisme, prévoir la possibilité, pendant une durée limitée, pour l'autorité administrative de déchoir de la nationalité*

*française ceux qui l'ont acquise, sans que la différence de traitement qui en résulte viole le principe d'égalité »<sup>20</sup>.*

## **2. – L'application à l'espèce**

Après avoir rappelé le considérant de principe sur l'égalité (cons. 7), le Conseil constitutionnel a examiné les différentes actions que le requérant mettait en parallèle.

La différence de prescription entre ces différentes actions est incontestable (cons. 8) :

– l'action en négation de nationalité n'est soumise à aucune règle de prescription ;

– l'action en contestation de la déclaration de nationalité ne peut, en vertu de l'article 26-4 du code civil, être intentée par le ministère public que dans le délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration (alinéa 2) ou, en cas de mensonge ou de fraude, de la date de leur découverte (alinéa 3) ; on peut d'ailleurs remarquer que la contestation du décret de naturalisation obéit à des règles de prescription similaires, posées par l'article 27-2 ;

– quant à la déchéance de nationalité, l'article 25-1 l'enserme dans un double délai : son alinéa premier dispose qu'elle « *n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 25 se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans le délai de dix ans à compter de la date de cette acquisition* », et son alinéa second qu'elle « *ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits* ».

Cependant, ces actions ont un objet différent :

– l'action en négation de nationalité « *a pour objet de faire reconnaître qu'une personne n'est pas titulaire de la nationalité française* » ;

– l'action en contestation de la déclaration de nationalité «  *vise à contester l'acte ayant conféré à un individu la nationalité française* » ;

– la déchéance de nationalité «  *vise à priver un individu, en raison des faits qu'il a commis, de la nationalité qu'il avait régulièrement acquise* ».

---

<sup>20</sup> Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996, *Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire*, cons. 23.

Le Conseil en déduit « *qu'en instaurant des règles de prescription différentes pour des actions ayant un objet différent, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité* » (cons. 9).

### **C. – Le respect de la vie privée**

Le Conseil constitutionnel juge que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 « *implique le respect de la vie privée* »<sup>21</sup> et figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit qui peuvent, par suite, être invoqués en matière de QPC<sup>22</sup>.

Le Conseil n'a cependant pas eu besoin de rappeler cette disposition car ce grief est jugé inopérant, dès lors que « *la contestation de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée* » (cons. 10).

À la différence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui en adopte une conception plus extensive<sup>23</sup>, le Conseil constitutionnel entend la notion de vie privée de manière classique comme la sphère d'intimité de chacun. Selon cette conception, il juge que l'appartenance d'un individu à la communauté nationale ne relève pas de la vie privée.

En définitive, le Conseil constitutionnel a déclaré la première phrase du second alinéa de l'article 29-3 du code civil conforme à la Constitution.

---

<sup>21</sup> Voir notamment les décisions n<sup>os</sup> 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 45 ; 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 75 ; 2010-604 DC du 25 février 2010, *Loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public*, cons. 21.

<sup>22</sup> Décision n<sup>o</sup> 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 6 et 16.

<sup>23</sup> V. spéc. CEDH, 11 octobre 2011, *Genovese c/ Malte*, n<sup>o</sup> 53124/09